



# Jugement commercial

DOSSIER N° : 334/15

RC : 15.556/15

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 80-C

DU VENDREDI 14 AVRIL 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 25 SEPTEMBRE 2015

DELAI DE TRAITEMENT : 1an 6mois 19jours

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du vendredi quatorze avril deux mil dix-sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Monsieur RAZAFINDRAKOTO Rivoniaina

- PRESIDENT-

En présence de : Monsieur RAZAFIARISON

Monsieur RASOLOARIMANANA Tsilavina

-JUGES CONSULAIRES-

Assisté de Me RAHARISON Rova

- GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

**Société HIGH BUSINESS SHOP**, sise au lot III S 222 Madera Namontana Antananarivo, ayant pour conseil Me Martin Radiason, Avocat à la Cour, exerçant à Avarabohitra Itaosy ;

Requérante comparante et concluante par l'organe de son conseil ;

Et

**Société COMETAN SARL** sise au lot III X 372 MB, Avenue Chirac Anosibe Antananarivo, ayant pour conseil Me Rakotomiamina Voahangy, Avocat à la Cour, exerçant au 14 rue Jean Jaurès Ambatomena Antananarivo ;

Requise comparante et concluante par l'organe de son conseil ;

## LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Oui Me Martin Radiason, Avocat à la Cour pour la requérante en ses demandes, ses fins et conclusions ;

Oui Me Rakotomiamina Voahangy, Avocat à la Cour pour la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### I. FAITS ET PROCEDURE :

Par exploit introductif d'instance en date du 16 septembre 2015, la société HIGH BUSINESS SHOP, représentée par ANDRIAMANANTENASOA Mialisoa, ayant pour conseil Me RADIASON Martin, Avocat, a attrait devant le tribunal de commerce de céans la société COMETAN SARL, ayant pour conseil Me RAKOTOMIAMINA Voahangy, Avocat, pour s'entendre :

- Octroyer à la société HIGH BUSINESS SHOP, représentée par ANDRIAMANANTENASOA Mialisoa, un délai de grâce de 12 mois pour le paiement de sa dette ;
- Condamner la société COMETAN aux frais et dépens de l'instance.

Par jugement avant-dire-droit n° 107-C du 25 mars 2016, auquel il convient de se référer pour une meilleure compréhension des faits et procédure de la cause, le tribunal a ordonné la production par la société COMETAN SARL de l'issue de la procédure au pénal ou toutes preuve qu'elle se désiste de sa demande en tant que partie civile dans la procédure en cours au pénal concernant la plainte pour chèque sans provision déposée contre dame ANDRIAMANANTENASOA Mialisoa.

### II. DISCUSSION :

#### ❖ En la forme :

Le jugement avant-dire-droit n° 107-C du 25 mars 2016 a reçu exécution car le Conseil de la société COMETAN SARL a versé au dossier la lettre de désistement de plainte en date du 16 novembre 2016 et l'attestation de désistement de plainte délivrée par le Commissariat de Sécurité Publique du Ve Arrondissement Mahamasina ;

Par conséquent, il y a lieu de le vider.

#### ❖ Au fond :

##### Sur la demande de délai de grâce :

Il est de jurisprudence constante que le bénéfice du délai de grâce prévu par l'article 52 de la loi sur la théorie générale des obligations est subordonné à la bonne foi du débiteur dont le gage est la proposition d'un calendrier de remboursement satisfaisant assorti d'un commencement de paiement ;

Tel n'est pas le cas de la société HIGH BUSINESS SHOP qui ne propose aucun calendrier de remboursement et n'offre aucun début de paiement ;

Par conséquent, il y a lieu de la débouter de sa demande de délai de grâce.

##### Sur la demande reconventionnelle de paiement de la créance :

La société HIGH BUSINESS SHOP se reconnaît débitrice de la société COMETAN SARL de la somme de 47 657 400 Ar ;

Il y a alors lieu d'en prendre acte pour constater que la créance est fondée et exigible ;

Ainsi qu'il est développé ci-dessus, la société HIGH BUSINESS SHOP ne saurait bénéficier d'un délai de grâce ;

Par conséquent, il y a lieu de l'ordonner à payer à la société COMETAN la somme de 47 657 400 Ar en principal.

Sur la demande de dommages-intérêts :

Dans le présent cas, il est constant que la société HIGH BUSINESS SHOP accuse un retard dans le paiement de la somme d'argent qu'elle doit à la société COMETAN, sans qu'elle n'a pu justifier ce retard ;

Dès lors et en application des dispositions de l'article 193 de la loi n°66 003 du 2 juillet 1966 sur la théorie générale des obligations, la demande de dommages-intérêts est fondée en son principe mais, compte tenu du montant de la créance en principal et de son ancienneté, apparaît exagéré quant à son quantum ;

Par conséquent, il y a lieu de fixer à 4 000 000 Ar la juste réparation du préjudice subi par la société COMETAN et de condamner la société HIGH BUSINESS SHOP à lui payer cette somme à titre de dommages-intérêts.

## *Par ces motifs*

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Vidant le jugement avant-dire-droit n° 107-C du 25 mars 2016 ;

Déboute la société HIGH BUSINESS SHOP, représentée par ANDRIAMANANTENASOA Mialisoa de sa demande de délai de grâce ;

Ordonne à la société HIGH BUSINESS SHOP, représentée par ANDRIAMANANTENASOA Mialisoa, de payer à la société COMETAN SARL la somme de 47 657 400 Ar en principal ;

Condamne la société HIGH BUSINESS SHOP à payer à la société COMETAN la somme de 4 000 000 Ar à titre de dommages-intérêts ;

Laisse les frais et dépens de l'instance à la charge de la société HIGH BUSINESS SHOP dont distraction au profit de Me RAKOTOMIAMINA Voahangy, Avocat aux offres de droit.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus.  
Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.